

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2009-142 du 30 mars 2009

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité adopte la note annexée ci-après.

Le Collège invite le Président à porter cette délibération à la connaissance du Premier ministre et du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le Président



Louis SCHWEITZER

11, rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

1. Pour remplir sa mission de lutte contre les discriminations la haute autorité dispose de pouvoirs d'enquête afin de :
 - se faire communiquer des documents,
 - procéder à des auditions,
 - effectuer des vérifications sur place.
2. Cependant, aujourd'hui la haute autorité est relativement démunie lorsqu'un mis en cause refuse de communiquer les documents, refuse de déférer à une convocation à audition ou s'oppose à la mise en œuvre d'une vérification sur place.
3. La seule possibilité est la saisine du juge des référés en cas de refus de communication de pièce ou d'opposition à une vérification sur place. Cette mesure est insuffisante. Elle ne permet pas de répondre à de véritables cas d'urgence et d'éviter la disparition des pièces.
4. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit le cas de refus d'audition.
5. En outre, en l'état actuel de la législation une vérification suppose au préalable de prévenir le responsable des lieux que l'on souhaite vérifier et d'obtenir son accord¹.
6. Parallèlement, le Président de la République a émis le souhait de doter la haute autorité d'un pouvoir de visite inopinée.
7. Cette note a pour objet d'examiner les modalités de mise en œuvre d'une telle mesure et de proposer les modifications du dispositif actuel dans le but de renforcer les pouvoirs d'investigation de la haute autorité.

Le pouvoir de vérification

8. A l'heure actuelle, au titre de ses pouvoirs d'enquête, « *la haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage. En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place*². Par ailleurs, la mise en œuvre d'une vérification sur place exige une délibération du collège³.

¹Il pourrait être objecté que la mise en œuvre de la circulaire interministérielle du 5 janvier 2007 relative aux relations entre l'inspection du travail (IT) et la haute autorité est de nature à surmonter ces difficultés puisqu'elle prévoit que Halde puisse puiser demander à l'IT d'effectuer des contrôles et que l'IT dispose du pouvoir de vérification inopinée. Cette possibilité demeure toutefois insatisfaisante car, d'une part, elle ne permet pas de faire face aux situations d'urgence et d'autre part, l'IT n'est pas tenue de faire droit à une demande d'enquête formulée par la HALDE, l'article 6 de la convention OIT n° 81 sur l'IT du 11 juillet 1947 garantissant son indépendance notamment de « toute influence extérieure ».

² Article 8 de la loi du 30 décembre 2004

³Il convient de préciser qu'une délibération du collège est également nécessaire dès lors que la HALDE souhaite saisir le juge des référés pour obtenir la communication de pièces ou l'accès à des locaux.

9. La mise en œuvre d'une vérification sur place exige donc non seulement que les personnes intéressées soient avisées mais encore qu'elles y consentent. Seul le recours au juge des référés est susceptible de passer outre au refus de la mesure par le mis en cause.
10. A l'usage, le pouvoir de vérification, tel que décrit, s'est avéré insuffisant particulièrement envers les entreprises privées. D'une part, en raison des difficultés à obtenir l'autorisation des mis en cause, le pouvoir de vérification dont dispose la HALDE est impropre à empêcher la dissimulation des preuves et à surmonter le refus de communication des documents demandés. D'autre part, la procédure décrite présente des lourdeurs qui limitent l'efficacité de ce mode d'investigation. **En définitive, cette procédure permet au mis en cause, de s'opposer, de limiter ou retarder l'enquête de la haute autorité.** C'est pourquoi, à l'occasion des travaux préparatoires à la loi portant transposition de plusieurs directives européennes (loi du 27 mai 2008), le collège de la haute autorité avait relevé : *« au regard des mesures d'enquête qui peuvent être mises en œuvre dans d'autres autorités administratives indépendantes, la HALDE considère que les bénéfices qu'elle pourrait tirer des visites sur place, en terme d'efficacité, sont considérablement amoindris par l'obligation qui lui est faite, à l'heure actuelle, quelle que soit la situation, de prévenir le mis en cause et d'obtenir son accord »* (Délibération n° 2007-219 du 3 septembre 2007).
11. De ce qui précède, il ressort que le nouveau pouvoir de visite dont pourrait être dotée la HALDE devra pouvoir être mis en œuvre, en tout état de cause, **sans l'assentiment des personnes intéressées.**
12. Parce qu'il s'agit d'une mesure invasive qui porte atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée, la vérification sur place dès lors qu'elle est inopinée ne devrait intervenir que dans des circonstances précises et limitées. Afin notamment de sauvegarder les droits de la défense, la **vérification sur place ne devrait être inopinée que lorsqu'il existe un risque de destruction ou de dissimulation des informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission, lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet ou lorsque les documents recherchés ne sont soumis à aucune obligation de conservation.**
13. **Dans toutes les autres situations la vérification s'effectuera avec un avis préalable au mis en cause qui ne devrait pas être inférieur à trois jours.** La prévision de ce délai de prévenance permettrait, par ailleurs, d'assurer une meilleure gestion des temps (pour le mis en cause comme pour les agents de la haute autorité), de mieux préparer la visite (l'avis pouvant indiquer les pièces que le mis en cause doit tenir à la disposition des agents), d'éviter les déplacements inutiles (en cas d'opposition ou d'indisponibilité) et de limiter les tensions et incidents.
14. Pour que le pouvoir de vérification, qu'il soit inopiné ou non (c'est à dire avec ou sans délai de prévenance) comme celui de demandes de documents ou d'informations, soit efficace, il faut doter la HALDE des outils permettant d'assurer l'effectivité de ce pouvoir.
15. Il faut donc se prémunir contre le refus opposé à la vérification et à la non communication de documents. Deux possibilités, alternatives ou cumulatives, peuvent être envisagées : d'une part, le recours au juge et d'autre part la sanction de l'entrave.

Le recours au juge en cas d'opposition aux investigations de la HALDE

16. Si le recours au juge paraît légitime pour autoriser des atteintes au droit au respect de la vie privée ou au droit de propriété, parce qu'il est le gardien des libertés individuelles, le recours systématique au juge pour autoriser la pénétration dans un local n'est pas sans poser de difficultés étant précisé qu'à l'heure actuelle, l'article 8 de la loi du 30 décembre 2004 prévoit un recours au juge des référés.
17. Au regard du but de la vérification sur place – rechercher les preuves d'une discrimination –, subordonner la visite sur place à une autorisation judiciaire préalable permet certes d'accéder aux locaux, mais fait encourir le risque d'une disparition des éléments de preuve contre laquelle seule la surprise du mis en cause permet de se protéger.
18. En cas de refus d'accès aux documents, leur obtention contrainte n'est possible que par décision du juge des référés. Pour limiter ces refus et la nécessité pour la haute autorité d'engager des actions judiciaires, la loi doit poser plus clairement le principe de l'obligation faite au mis en cause – personne morale ou physique privée – de communiquer à la HALDE les éléments demandés. Pour ce faire, il faut modifier l'article 5 de la loi du 30 décembre 2004.
19. En outre, il devrait être envisagé de donner la possibilité à la HALDE d'utiliser soit la voie du référé soit celle de l'ordonnance sur requête. En effet, le caractère contradictoire de cette procédure de référé rend son issue aléatoire pour la HALDE. Permettre à la haute autorité de recourir à la procédure d'ordonnance sur requête présente l'avantage d'être non contradictoire mais aussi de pouvoir être mis en œuvre en amont d'un éventuel refus, ce qui peut constituer une parade aux risques liés à la non conservation des preuves, à leur disparition ou dissimulation. Si la contestation de l'ordonnance sur requête est portée devant le juge des référés, il faut préciser que la voie de la requête permet d'obtenir les pièces recherchées ensuite, en cas de contestation, le débat s'engage contradictoirement devant le juge des référés.

La sanction de l'opposition aux investigations de la HALDE: l'infraction d'entrave

20. Outre le recours au juge, pour permettre de surmonter un refus de communication de pièces ou un refus de vérification, il serait utile d'en prévoir la sanction. Celle-ci aura un effet dissuasif qui limitera fortement ces refus.
21. Dans le cadre du débat qui a eu lieu à l'occasion des travaux qui ont conduit à l'adoption de la loi du 27 mai 2008, la HALDE avait déjà formulé le vœu que l'entrave à son activité soit sanctionnée. La haute autorité avait fait valoir que, dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs d'enquête, elle se heurtait de plus en plus à la communication partielle et tardive des documents réclamés, à la mauvaise foi manifeste des mis en cause et même, dans certains cas, au refus pur et simple de communication.

22. Si à l'époque cette revendication n'a pas trouvé écho auprès du gouvernement et des parlementaires, la loi du 27 mai 2008 ayant été strictement limitée à satisfaire les obligations communautaires de la France (transposition de certaines directives européennes), il semble qu'aujourd'hui le terrain soit plus favorable. Ainsi, dans le cadre de l'examen par la Commission des lois de la proposition de loi visant à lutter contre les discriminations liées à l'origine, réelle ou supposée, le mardi 17 février 2009, M. Jean-Luc Warsmann, Président de la Commission des lois, a déclaré à propos de l'instauration d'une infraction d'entrave à l'activité de la HALDE : *« Je n'ai pas d'objection de fond, mais je crois qu'il faut que cette idée soit approfondie »*.
23. Surtout, au-delà du surcroît d'efficacité qu'offrirait la sanction de l'entrave, l'incrimination d'un tel comportement serait porteuse d'un effet comminatoire comparable à l'effet de prévention générale et spéciale attaché à toute infraction pénale.
24. Pour assurer l'effectivité des pouvoirs de recherche de la preuve par la HALDE, l'infraction d'entrave, pourrait être constituée non seulement en cas de non communication des informations et éléments sollicités en vertu des articles 5 et 6 de la loi du 30 décembre 2004 mais aussi en cas de refus de déférer aux convocations à audition, ou encore face à tout obstacle à la mise en œuvre d'une vérification sur place.
25. Quant à la nature de cette infraction, plusieurs arguments conduisent à privilégier une infraction de nature contraventionnelle.
26. En premier lieu, le caractère symbolique d'une infraction d'entrave de nature délictuelle ne doit pas conduire à ignorer le principe de nécessité des peines et de proportionnalité. Or, faire encourir une peine d'emprisonnement pour un comportement d'entrave aux activités de la HALDE serait disproportionné.
27. En deuxième lieu, il convient de relever que l'obstacle aux demandes de la haute autorité se produit fréquemment dans des hypothèses où la discrimination en cause est de nature civile ou administrative mais non pénale.
28. En troisième lieu, au-delà du symbole inhérent à toute infraction correctionnelle, et attaché à la peine d'emprisonnement, un objectif d'efficacité conduit à préférer la voie de la contravention ; en effet, il s'agirait alors d'instaurer une « infraction-obstacle », par définition consommée même en l'absence de tout résultat dommageable.
29. Compte tenu de la nature du comportement en cause, de l'opportunité des poursuites, du pouvoir de personnalisation des peines, le ministère public et les juridictions compétentes pourraient être tentées de prononcer des faibles peines pour lesquelles de surcroît la mise à exécution est, à l'heure actuelle, aléatoire. Dans ces conditions, l'effet comminatoire recherché chez les justiciables serait réduit à néant.
30. Enfin, il convient de relever que pour établir le délit, l'élément intentionnel doit être prouvé. Le choix d'une contravention permettrait d'éviter cet obstacle en ce que la seule constatation du refus suffirait à établir la commission de l'infraction.

31. Ainsi, la nature contraventionnelle paraît adaptée. Pour une efficacité optimale, il pourrait être opportun de faire du refus de communication de pièces, du refus opposé à une vérification sur place ainsi que du refus de déférer à une convocation à audition dans les conditions énoncées précédemment, une contravention de la 5^e classe. L'avantage est multiple : d'une part, la modicité du montant maximal de l'amende encourue pour une contravention de la 5^e classe, assure la proportionnalité de la peine (1500 € et 3000€ en récidive) ; toutefois, l'effet comminatoire pourrait être compensé par le cumul des contraventions : il conviendrait alors de considérer chaque refus comme une contravention de la 5^e classe. En effet, toute la logique du dispositif proposé repose essentiellement sur l'effet dissuasif de l'infraction pénale et de la peine qui l'assortit, destinée à contrarier les mauvaises volontés, et, *in fine*, à accroître l'efficacité de la lutte contre les discriminations.

Les propositions de la HALDE

32. Parce que la vérification sur place est de nature à assurer une meilleure appréciation et compréhension des situations alléguées comme discriminatoires dès lors qu'elle favorise la connaissance du fonctionnement et de l'organisation des entreprises et services publics mis en cause, à renforcer tant la crédibilité que l'efficacité des investigations qu'elle mène, la haute autorité pourrait proposer que l'article 8 de la loi du 30 décembre 2004 ainsi que l'article 23 du décret du 4 mars 2005 soient modifiés de manière à permettre des vérifications sur place inopinées ou non sans l'accord de l'intéressé.

33. Ainsi, à l'alinéa premier de l'article 8 précité, après les mots « après avis adressé aux personnes intéressées » les mots « et avec leur accord » pourraient être supprimés.

34. Un nouvel alinéa ainsi rédigé pourrait être inséré : «Lorsqu'elle estime qu'il existe un risque de destruction ou de dissimulation des informations et pièces qui lui paraissent utiles à l'exercice de sa mission, lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet ou lorsque les documents recherchés ne sont soumis à aucune obligation de conservation, la haute autorité peut procéder aux vérifications sur place sans avis préalable ».

35. L'actuel alinéa 3 de l'article pourrait être complété de la manière suivante : « Elle peut également demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support ».

36. Enfin, au dernier alinéa de l'article 8 après les mots « le juge », les mots « des référés » pourraient être remplacés par les mots « par voie de requête ou de référé ».

L'article 8 de la loi serait désormais ainsi rédigé :

La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.

Lorsqu'elle estime qu'il existe un risque de destruction ou de dissimulation des informations et pièces qui lui paraissent utiles à l'exercice de sa mission, lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet ou lorsque les documents recherchés ne sont soumis à aucune obligation de conservation, la haute autorité peut procéder aux vérifications sur place sans avis préalable.

Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations. Elle peut également demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support.

Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge par voie de requête ou de référé afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications

37. Sur ce point, l'article 23 du décret du 4 mars 2005 pourrait également être modifié. Ainsi, après le membre de phrase « l'article 8 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, » il pourrait être inséré les mots suivants « la haute autorité adresse un avis aux personnes intéressées dans un délai qui ne saurait être inférieur à 3 jours avant la date de la visite ».

L'article 23 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 serait désormais ainsi rédigé :

Lorsqu'elle décide de procéder à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 1 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, la haute autorité adresse un avis aux personnes intéressées dans un délai qui ne saurait être inférieur à 3 jours avant la date de la visite.

Les résultats de la vérification sur place font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport est communiqué aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces personnes sont invitées à faire part de leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.

38. Dans la même optique le délai de prévenance prévu en matière d'audition pourrait être ramené à huit jours à la place des quinze jours actuellement prévus.

L'article 24 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 serait désormais ainsi rédigé :

Les personnes convoquées par la haute autorité dans le cadre d'une demande d'explication sont prévenues au préalable, dans un délai d'au moins huit jours, de l'objet de l'audition.

39. A l'article 9 alinéa 2 après les mots « le juge », les mots « des référés » pourraient être remplacés par les mots « par voie de requête ou de référé ».

L'article 9 de la loi serait désormais ainsi rédigé :

Lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet, la haute autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le président de la haute autorité peut saisir le juge par voie de requête ou de référé d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile.

40. L'institution d'une telle infraction ne s'accorde pas avec le caractère non obligatoire de la communication de pièces et documents demandés aux personnes privés. En conséquence, un nouvel alinéa dont l'objet serait de rendre obligatoire la communication des éléments réclamés en application de l'article 5 pourrait être ainsi rédigé : « les personnes sollicitées

en application des dispositions de cet article sont tenues de déférer aux demandes de la haute autorité ».

L'article 5 de la loi serait désormais ainsi rédigé :

La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance.

A cet effet, elle peut demander des explications à toute personne physique ou à toute personne morale de droit privé mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes auxquelles la haute autorité demande des explications en application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue

Les personnes sollicitées en application des alinéas précédents sont tenues de déférer aux demandes de la haute autorité

41. Enfin, la haute autorité pourrait proposer que soit inséré après l'article 9 de la loi du 30 décembre 2004, un nouvel article 9-1 ainsi rédigé :

L'article 9-1 serait ainsi rédigé :

Le fait, pour une personne, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 5 et 6 de s'abstenir de communiquer à la haute autorité ou de faire disparaître les informations, pièces ou documents demandés, quel qu'en soit le support, de ne pas déférer aux convocations à audition ou de faire obstacle à la mise en œuvre d'une vérification sur place prévue par l'article 8 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Tableau comparatif

Textes actuels	Textes proposés (les modifications apparaissent gras)
<p>L'article 5 de la loi du 30 décembre 2004 actuellement en vigueur :</p> <p>La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance.</p> <p>A cet effet, elle peut demander des explications à toute personne physique ou à toute personne morale de droit privé mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.</p> <p>Les personnes auxquelles la haute autorité demande des explications en application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue</p>	<p>L'article 5 serait désormais ainsi rédigé:</p> <p>La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance.</p> <p>A cet effet, elle peut demander des explications à toute personne physique ou à toute personne morale de droit privé mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.</p> <p>Les personnes auxquelles la haute autorité demande des explications en application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.</p> <p>Les personnes sollicitées en application des alinéas précédents sont tenues de déférer aux demandes de la haute autorité</p>
<p>L'article 8 de la loi du 30 décembre 2004 actuellement en vigueur :</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p>	<p>L'article 8 serait désormais ainsi rédigé :</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p>

<p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications</p>	<p>Lorsqu'elle estime qu'il existe un risque de destruction ou de dissimulation des informations et pièces qui lui paraissent utiles à l'exercice de sa mission, lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet ou lorsque les documents recherchés ne sont soumis à aucune obligation de conservation, la haute autorité peut procéder aux vérifications sur place sans avis préalable.</p> <p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations. Elle peut également demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge par voie de requête ou de référé d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.</p>
<p>L'article 9 de la loi du 30 décembre 2004 actuellement en vigueur :</p> <p>Lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet, la haute autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée</p>	<p>L'article 9 serait donc désormais ainsi rédigé :</p> <p>Lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet, la haute autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le président de la haute autorité peut saisir le juge par voie de requête ou de référé d'une demande</p>

<p>aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile.</p>	<p>motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile.</p>
<p>Il n'existe pas actuellement d'article 9-1 dans la loi du 30 décembre 2004</p>	<p>L'article 9-1 serait ainsi rédigé :</p> <p>Le fait, pour une personne, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 5 et 6 de s'abstenir de communiquer à la haute autorité ou de faire disparaître les informations, pièces ou documents demandés, quel qu'en soit le support, de ne pas déférer aux convocations à audition ou de faire obstacle à la mise en œuvre d'une vérification sur place prévue par l'article 8 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.</p>
<p>L'article 23 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 actuellement en vigueur :</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, les résultats de celles-ci font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport est communiqué aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces personnes sont invitées à faire part de leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.</p>	<p>L'article 23 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 serait désormais ainsi rédigé :</p> <p>Lorsqu'elle décide de procéder à des vérifications sur place dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 1 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, la haute autorité adresse un avis aux personnes intéressées dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois jours avant la date de la visite.</p> <p>Les résultats de la vérification sur place font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport est communiqué aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces personnes sont invitées à faire part de leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.</p>
<p>L'article 24 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 actuellement en vigueur :</p>	<p>L'article 24 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 serait désormais ainsi rédigé :</p>

<p>Les personnes convoquées par la haute autorité dans le cadre d'une demande d'explication sont prévenues au préalable, dans un délai d'au moins quinze jours, de l'objet de l'audition</p>	<p>Les personnes convoquées par la haute autorité dans le cadre d'une demande d'explication sont prévenues au préalable, dans un délai d'au moins huit jours, de l'objet de l'audition.</p>
--	--

Tableau comparatif – pouvoirs de Vérification et infraction d'entrave – AMF, CNIL, ADC, CNDS, CGLPL et HALDE

	AUTORITE DE MARCHES FINANCIERS (CODE MONETAIRE ET FINANCIER)	COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTES (LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978)	AUTORITE DE LA CONCURRENCE (CODE DE COMMERCE)	COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE (LOI 2000-494 DU 6 JUIN 2000)	CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (LOI 2007-1545 DU 30 DECEMBRE 2007)	HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE (LOI DU 30 DECEMBRE 2004)	<i>HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE TEXTE PROPOSE</i>
VERIFICATIONS SUR PLACE	<p>OUI Les enquêteurs de l'AMF disposent d'un pouvoir de visite général, sans avis préalable, des locaux professionnels.</p> <p>Article L621-10</p> <p>« Les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, y</p>	<p>OUI Les enquêteurs de la CNIL disposent d'un pouvoir de visite qui s'exerce sans avis préalable.</p> <p>Article 44</p> <p>« I. - Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités</p>	<p>OUI Les enquêteurs de l'autorité de la concurrence peuvent effectuer des visites sans avis préalable.</p> <p>Article L450-3</p> <p>« Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des</p>	<p>OUI Les enquêteurs de la CNDS peuvent effectuer des vérifications sur place après avoir avisés les personnes intéressées Exceptionnellement la vérification peut être faite sans avis préalable.</p> <p>Article 6</p> <p>« La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur</p>	<p>OUI Le contrôleur général dispose d'un pouvoir de vérification de tous lieux de privation de liberté sans avis préalable</p> <p>Article 8</p> <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont</p>	<p>OUI Les agents de la HALDE peuvent sur délibération du collège procéder à une vérification sur place qu'avec l'accord des intéressées et après les avoir avisés La visite n'est jamais possible sans avis</p> <p>Article 8</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses</p>	<p>La HALDE pourrait procéder à des vérifications, sur délibération du Collège, sans l'accord préalable des intéressés mais après avis préalable. La vérification pourrait néanmoins s'effectuer de manière inopinée à titre exceptionnel.</p> <p>Article 8 modifié :</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder à des vérifications sur</p>

	<p>compris les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. »</p>	<p>dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé (...).</p>	<p>livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur place les renseignements et justifications.(...) »</p>	<p>place. - Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents. Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire. la loi</p>	<p>privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.</p>	<p>agents de procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p> <p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées</p>	<p>place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p> <p>Lorsqu'elle estime qu'il existe un risque de destruction ou de dissimulation des informations et pièces qui lui paraissent utiles à l'exercice de sa mission, lorsque ses demandes formulées en vertu des articles 5 et 6 ne sont pas suivies d'effet ou lorsque les documents recherchés ne sont soumis à aucune obligation de conservation, la haute autorité peut procéder aux vérifications sur place sans avis préalable.</p> <p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne</p>
--	--	---	--	---	--	--	---

						<p>par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>En cas d'opposition du responsable des lieux, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications</p>	<p>susceptible de fournir des informations. Elle peut également demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le support.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
--	--	--	--	--	--	---	--

<p style="text-align: center;">INFRACTION D'ENTRAVE</p>	<p>OUI Il s'agit d'un délit d'entrave</p> <p>Article L. 642-2</p> <p>Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 EUR le fait, pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 621-9 à L. 621-9-2 ou - 19 de lui communiquer des renseignements inexacts</p>	<p>OUI Il s'agit d'un délit d'entrave</p> <p>Article 51</p> <p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :</p> <p>1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 ;</p> <p>2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;</p> <p>3° Soit en</p>	<p>OUI Il s'agit d'un délit d'entrave</p> <p>Article L450-8</p> <p>Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article L. 450-1 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés en application du présent livre.</p>	<p>OUI Il s'agit d'un délit d'entrave</p> <p>Article 15</p> <p>Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.</p> <p><i>Les personnes physiques encourrent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p>L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>L'affichage ou la</p>	<p>NON</p>	<p>NON, Il n'existe aucune infraction d'entrave à l'activité de la HALDE.</p>	<p>Le texte proposé vise à sanctionner l'entrave à l'activité de la haute autorité par une contravention de cinquième classe.</p> <p>Article 9-1 proposé :</p> <p>Le fait, par une personne, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 5 et 6 de s'abstenir de communiquer à la haute autorité ou de faire disparaître les informations, pièces ou documents demandés, quel qu'en soit le support, de ne pas déférer aux convocations à audition ou de faire obstacle à la mise en œuvre d'une vérification sur place prévue par l'article 8 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.</p>
--	--	--	--	--	-------------------	--	---

		<p>communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.</p>		<p>diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit défini au premier alinéa.</p> <p><i>Les peines encourues par les personnes morales sont :</i></p> <p>L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du code pénal</p> <p>L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>		
--	--	---	--	--	--	--